

L'ADMINISTRATION FISCALE ET LES INTÉRÊTS EN FAVEUR DES CONTRIBUABLES.



**NOUVELLES,
DERNIÈRES,
SUJETS ACTUELS**

“UN ARRÊT RÉCENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME A ABORDÉ LA QUESTION DE SAVOIR SI LES INTÉRÊTS MORATOIRES AGGRAVÉS SONT DUS CHAQUE FOIS QU'IL Y A UN RETARD DANS LA DÉCLARATION, OU S'ILS NE DOIVENT S'APPLIQUER QUE LORSQUE DES INTÉRÊTS COMPENSATOIRES SONT ÉGALEMENT DUS.”

RÉDIGÉ PAR



JOANA VICENTE
Associée



MARIA FREITAS PINTO
Stagiaire

Lorsqu'il s'avère qu'un paiement de dette fiscale a été effectué pour un montant supérieur à celui dû, la loi générale fiscale prévoit que l'administration fiscale (AT) supporte deux types d'intérêts distincts, calculés sur le capital à rembourser.

Tout d'abord, les intérêts compensatoires, que l'AT est tenu de payer, au taux de 4 % par an, dans les situations suivantes:

- a) Existence d'une erreur imputable aux services;
- b) Lorsque le délai légal pour le remboursement officieux des impôts n'a pas été respecté;
- c) Si l'acte fiscal est annulé à l'initiative de l'AT, à partir du 30ème jour suivant la décision;
- d) Lorsque la révision de la loi fiscale à l'initiative du contribuable intervient plus d'un an après la demande du contribuable (sauf si le retard n'est pas imputable à l'AT);
- e) En cas de décision judiciaire définitive déclarant ou jugeant l'inconstitutionnalité ou l'illégalité de la norme législative ou réglementaire ayant servi de base à l'établissement de l'acompte fiscal et ordonnant sa restitution.

Deuxièmement, l'AT supporte des intérêts de retard aggravés, à un taux actuellement fixé à 16,618%/an, à tout moment:

- a) Une décision de justice définitive est rendue, ordonnant le remboursement de l'impôt payé en trop; et, cumulativement,
- b) Le délai pour l'exécution spontanée d'un jugement définitif est dépassé.

Un arrêt récent de la Cour administrative suprême a abordé la question de savoir si les intérêts moratoires aggravés sont dus chaque fois qu'il y a un retard dans la déclaration, ou s'ils ne doivent s'appliquer que lorsque des intérêts compensatoires sont également dus.

Cette question a donné lieu à deux courants interprétatifs opposés:

- D'une part, il a été soutenu que des intérêts de retard aggravés sont dus chaque fois qu'il y a un retard dans la restitution des montants, indépendamment du fait que l'administration fiscale ait commis une erreur ou non.
 - Cette position met l'accent sur l'objectif de la règle, qui est de garantir la rapidité de l'exécution des décisions judiciaires en sanctionnant le retard de l'administration fiscale par une pénalité pour non-respect des délais auxquels elle est tenue.

“DANS L'ARRÊT N° 1/2025, LE STA A JUGÉ QUE L'INTÉRÊT AGGRAVÉ PRÉVU À L'ARTICLE 43, PARAGRAPHE 5, DE LA LGT EST TOUJOURS DÛ LORSQUE L'ADMINISTRATION FISCALE DÉPASSE LE DÉLAI DE RESTITUTION DE LA SOMME INDÛMENT VERSÉE, MÊME EN L'ABSENCE D'ERREUR DE LA PART DE L'ADMINISTRATION FISCALE (...)”

Dans l'Arrêt n° 1/2025, le STA a jugé que l'intérêt aggravé prévu à l'article 43, paragraphe 5, de la LGT est toujours dû lorsque l'administration fiscale dépasse le délai de restitution de la somme indûment versée, même en l'absence d'erreur de la part de l'administration fiscale ou de tout autre motif justifiant l'application d'un intérêt compensatoire.

La décision uniforme du STA a clairement établi que les intérêts majorés ont une fonction purement punitive, c'est-à-dire qu'ils constituent une mesure coercitive visant à contraindre l'administration fiscale à remplir ses obligations dans les délais impartis, qu'il y ait eu ou non une erreur administrative. Cela signifie que même si l'administration fiscale a agi sans intention frauduleuse ou négligence, elle sera tout de même pénalisée pour le retard dans l'exécution des décisions judiciaires.

Par conséquent, même si les intérêts compensatoires ne doivent pas être comptabilisés dans le cas spécifique, l'AT peut néanmoins être contraint de payer des intérêts de retard aggravés.

Cette compréhension renforce les droits des contribuables et impose une plus grande responsabilité à l'administration fiscale dans l'accomplissement de ses obligations, l'incitant à mettre en pratique le principe de bonne administration.



- Le point de vue opposé est que les intérêts aggravés ne devraient être appliqués que lorsque l'administration fiscale a commis une erreur ou a agi de manière illégale dans la collecte des impôts.
 - Selon ce point de vue, l'intérêt aggravé fonctionnerait comme une indemnisation supplémentaire du contribuable pour le préjudice causé par les actions illégales de l'administration, et non comme une simple pénalité pour le retard.

Compte tenu des divergences d'interprétation apparentes entre les juridictions inférieures, la Cour administrative suprême (STA) a mis fin au litige et a uniformisé la jurisprudence sur cette question.